



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## indemnisation

Question écrite n° 44602

### Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des rapatriés qui ont emprunté pour se réinstaller en France et auxquels a été appliqué un prélèvement sur l'indemnisation versée au titre des prêts de réinstallation et des prêts assimilés, prévus par l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Les intéressés n'ont pu profiter, contrairement à d'autres rapatriés, des effacements accordés par les lois ultérieures. Les associations de rapatriés dénoncent d'ailleurs depuis longtemps cette iniquité de traitement et souhaitent qu'une solution soit rapidement apportée à ce problème. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les prélèvements qui ont réduit l'indemnisation de certains rapatriés. La ministre de l'emploi et de la solidarité croit devoir rappeler les conditions dans lesquelles les déductions de l'espèce ont été opérées. Après l'indépendance de l'Algérie, l'Etat français a proposé aux familles de rapatriés des prêts bonifiés leur permettant de financer les investissements nécessaires à la relance d'une activité professionnelle comparable à celle qu'elles connaissaient avant leur départ. Pour des raisons que chacun peut imaginer, l'afflux massif de rapatriés a entraîné un mouvement spéculatif qui a rendu les investissements plus coûteux et moins rentables qu'espéré. Dans ces conditions, le remboursement des prêts s'est rapidement avéré problématique pour l'ensemble des débiteurs. Par la loi du 15 juillet 1970, la majorité de l'époque a décidé d'indemniser les biens perdus en Algérie mais elle a choisi, aux termes de l'article 46 de ce texte, de réduire cette indemnisation du montant des prêts accordés lors de la réinstallation. Une déduction analogue a été décidée par l'article 3 de la deuxième loi d'indemnisation du 3 janvier 1978. Le montant de cette « réduction » est aujourd'hui revendiquée par les rapatriés indemnisés qui vivent comme une injustice le fait que le législateur ait choisi par l'article 44 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 1986 d'effacer sans conditions les prêts de réinstallation des rapatriés non indemnisés sans que l'anomalie entre deux catégories de personnes ayant les mêmes charges de réinstallation ne soit rectifiée par l'ultime loi d'indemnisation du 16 juillet 1987. Cette demande tendant à la restitution des prélèvements effectués sur l'indemnisation n'a pas été acceptée par les gouvernements antérieurs. En raison de l'impact sur les finances publiques de la mesure envisagée, la précédente ministre de l'emploi et de la solidarité a demandé une étude aux différentes administrations concernées afin d'en déterminer le coût et les bénéficiaires. Les conclusions de ces rapports devant être prochainement connues, le Gouvernement sera en mesure d'arrêter sa position.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44602

**Rubrique :** Rapatriés

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 30 octobre 2000

**Question publiée le** : 10 avril 2000, page 2287

**Réponse publiée le** : 6 novembre 2000, page 6375